DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	08-0618
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	I0801892-02 – RN08-74669
DATE :	Le 13 novembre 2008

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(1°) de la *Loi sur l'aide juridique* faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit et parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 5 septembre 2008 pour se pourvoir au Tribunal administratif du Québec (TAQ) d'une ordonnance rendue le 5 septembre 2008 en matière de garde en milieu fermé.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 16 septembre 2008 avec effet rétroactif au 5 septembre 2008. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la procureure de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 13 novembre 2008.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. En date du 6 septembre 2008, la demanderesse a demandé l'aide juridique pour se pourvoir en révision au TAQ d'une décision rendue le 5 septembre 2008 ordonnant une garde en milieu fermé. Un refus a été émis au motif qu'à la date de la demande le recours utile était l'appel à la Cour d'appel et que la demande de révision devant le TAQ était prématurée.

Au soutien de sa demande de révision, la procureure de la demanderesse allègue que le recours envisagé est le bon recours parce qu'elle ne voulait en appeler de la décision du 5 septembre 2008, mais plutôt faire en sorte que le TAQ se penche le plus vite possible sur l'évolution de la situation de la demanderesse.

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 2° de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique,* l'aide peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès ;

CONSIDÉRANT, dans les circonstances, qu'il n'y a pas « manifestement » très peu de chance de succès ;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI	Me JOSÉE PAYETTE